

ARRÊTÉ N°2024 DSATM 260**PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT LORS DE L'ORGANISATION RUE DE PARIS « TOUS LES VINGTS DU MOIS » LE SAMEDI 18 MAI 2024**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 04 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu le décret n°2017 – 1244 du 7 aout 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés codifiés aux articles R1336-1 à R 1336-3 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté DDAS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n°95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu la demande en date du 28 mars 2024 de Monsieur Jules Sciot, de l'agence Amour Fmr, représentant la Jeune Chambre Economique, sollicitant dans le cadre de la manifestation « Tous les Vingt du mois», l'autorisation d'organiser une animation DJ, une dégustation de vins et une conférence, en extérieur sur le domaine public, le samedi 18 mai 2024, rue de Paris

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des dispositions pour organiser et autoriser l'occupation du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à préserver la sécurité du public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jules Sciot, de l'agence Amour Fmr, représentant la Jeune Chambre Economique, est autorisé à organiser la manifestation « Tous les Vingt du mois», rue de Paris,

du samedi 18 mai 2024, 19 h 00 au dimanche 19 mai 2024, 01 h 00.

Article 2 : À l'occasion de la manifestation « Tous les Vingt du mois », le domaine public est réservé aux divers matériels qui sont mis en place, sur les places de stationnement, voirie – Rue de Paris, , le trottoir devant le bar à vins « Le Claudus » au 44 rue de paris,

- 6 barrières,
- 40 chaises d'extérieur en fer,
- 5 tables d'extérieur en bois,
- 4 podiums 2m x 1m, avec les pieds,
- 3 vitabris 3m x 3m,
- 1 panneau « route barrée à 100 mètres »,

du samedi 18 mai 2024, 19 h 00 au dimanche 19 mai 2024, 01 h 00.

Article 3 : Le stationnement est réglementé comme suit :

Le stationnement est interdit, pour l'ensemble des places,

- Rue de Paris, dans sa partie allant de la rue Française à la rue d'Orbandelle,

du samedi 18 mai 2024, 19 h 00 au dimanche 19 mai 2024, 02 h 00.

Article 4 : La circulation est réglementée comme suit :

La circulation est strictement interdite.

- Rue de Paris, dans sa partie allant de la rue Française à la rue d'Orbandelle,

du samedi 18 mai 2024, 19 h 00 au dimanche 19 mai 2024, 02 h 00.

Article 5 : La rue de Paris est fermée par la mise en place de barrières et de 2 véhicules en travers des voies de circulation,

- A l'intersection avec la rue Française,
- A l'intersection avec la rue d'Orbandelle,

du samedi 18 mai 2024, 19 h 00 au dimanche 19 mai 2024, 02 h 00.

Article 6 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit,
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article 7 : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2ème alinéa du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : L'accès de ces zones réglementées est autorisé aux véhicules de secours.

Article 9 : Les panneaux, barrières et rubans matérialisant ces interdictions sont livrés et mis en place par les soins des services municipaux, à partir du vendredi 17 mai 2024 et retirés au plus tard le lundi 20 mai 2024.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont ampliation sera remise au :

- Préfecture de l'Yonne, SIDPC,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction culture sports et vie associative de la Ville d'Auxerre,
- Direction @ccueil communication de la Ville d'Auxerre,
- Direction Stratégie et Aménagement du Territoire de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la cohésion sociale et solidarité de la Ville d'Auxerre,
- Direction cadre de vie de la Ville d'Auxerre,
- Police municipale,
- Keolis,
- Taxis d'Auxerre,
- Agence Amour Fmr,

Fait à Auxerre, le 14 mai 2024

l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité,

Monsieur Sébastien Dolozilek.